



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montbonnot-Saint-Martin (38) dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) concernant l'opération d'aménagement de la zone d'activité de Secrétan**

Décision n°2023-ARA-KKU-2971

# Décision après examen au cas par cas

## en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023 et 4 avril 2023;

Vu la décision du 11 avril 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2023-ARA-KKU-2971, présentée le 1 mars 2023 par la préfecture de l'Isère, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montbonnot-Saint-Martin (38) dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) concernant l'opération d'aménagement de la zone d'activité de Secrétan ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 06 mars 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 18 avril 2023 ;

**Considérant** que la commune de Montbonnot-Saint-Martin (Isère) compte 5477 habitants sur une surface de 6,4 km<sup>2</sup>, que le taux de variation annuel moyen de sa population entre 2013 et 2019 est de + 1,9 %, qu'elle fait partie de la communauté de commune Le Grésivaudan et qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la grande région de Grenoble, dont l'armature hiérarchisée des pôles urbains l'identifie comme pôle d'appui ;

**Considérant** que le projet de mise en compatibilité du PLU a pour objet de permettre la réalisation du projet d'aménagement de la zone d'activité intercommunale de Secrétan, sur un secteur classé en zone Aue en entrée nord de la commune ;

**Considérant** que dans ce cadre, les modifications apportées au PLU visent à :

- supprimer un emplacement réservé (n°26), destiné initialement à l'aménagement et à la sécurisation d'un rond-point ;
- adapter certains éléments de programmation dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°7 « Secrétan » ne répondant pas aux besoins du projet en tant que tel ; ces modifications consistent en :
  - une correction d'une erreur matérielle concernant le calcul de la surface de l'OAP ;

- une augmentation de la hauteur maximale des bâtiments ;
- une modification de la vocation programmatique, en ajoutant les industries (activités de production) dans les destinations des constructions autorisées ;
- une modification de la marge de recul des bâtiments par rapport à la voie en S ;
- l'instauration d'une obligation de traitement perméable des places de stationnement ;
- la suppression d'un éventuel raccordement routier à la voie en S via le cheminement existant en partie centrale de la zone, suite à la suppression de l'emplacement réservé n°26 ;
- la relocalisation du cheminement piéton-cycles au-dessus du cimetière ;

**Considérant** que le projet objet de la procédure de mise en compatibilité du PLU :

- consiste en l'aménagement, sur une surface totale d'environ 8,8 ha dont 4,2 ha constructibles, d'un programme mixte comprenant des bâtiments d'activité (10 lots) accompagnés d'aménagements paysagers et d'espaces publics internes à la zone et sur ses abords ; qu'il concerne une surface agricole de 6,2 ha ;
- est localisé :
  - le long de l'A 41 et au sein de la bande des 300 mètres affectée par les nuisances sonores engendrées par le trafic de l'autoroute ;
  - au sein d'un secteur contribuant aux continuités écologiques, le périmètre du projet comportant des zones humides référencées dans la trame verte et bleue du SRADDET, étant bordé par des corridors écologiques locaux à restaurer ou à préserver, et étant situé à 800 mètres d'une Znieff de type I et d'un réservoir de biodiversité identifié dans la trame verte et bleue ;
  - au sein d'un secteur exposé à de nombreux risques naturels :
    - risque de rupture de barrage lié à l'onde de submersion définie par les barrages de Bissorte, Girotte, Roselend, Tignes et Monteynard ;
    - zone de prescriptions du plan de prévention du risque inondation Isère amont (PPRI) Isère Amont ;
    - risque d'inondation et crue torrentielle liée au ruisseau des Guichard ;
    - zone moyenne de sismicité (zone 4) ;
  - au sein de terrains traversés par une servitude de passage d'une ligne électrique haute tension aérienne concernée par une bande d'inconstructibilité de 5 m de part et d'autre de la ligne ;

**Considérant** qu'en termes de consommation d'espaces, le projet objet de la présente procédure d'évolution du PLU concerne des espaces naturels, agricoles et forestiers (prairies, boisements...) qui seront en grande partie artificialisés et imperméabilisés ; que par ailleurs, la rectification du calcul de la superficie de l'OAP n'est pas justifiée dans la notice de présentation de la mise en compatibilité du PLU ; qu'il n'est donc pas possible de la vérifier, de même que la surface constructible résiduelle hors contraintes ;

**Considérant** qu'en termes de préservation des milieux naturels et de la biodiversité :

- que le projet va impacter des zones humides, qui ne sont pas toutes prises en compte dans l'aménagement de la zone ; qu'une compensation des destructions de ces zones a été définie ; que par ailleurs, la grande zone humide à l'entrée côté Pré de l'Eau est un secteur envisagé pour compenser des atteintes portées à d'autres zones humides à l'échelle de la commune dans le cadre de l'urbanisation à venir à l'échelle du PLU, ce qui n'est pas pris en compte par le dossier ;
- que le dossier présenté n'intègre pas une présentation détaillée des résultats des inventaires écologiques menés sur le site concerné, ni d'analyse suffisante des incidences du projet sur la biodiversité et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation envisagées ;

**Considérant** qu'en matière de prise en compte des nuisances et de qualité du cadre de vie :

- le dossier ne présente pas d'analyse détaillée relative au trafic supplémentaire généré par le projet ni de mesures spécifiques ; pourtant ces déplacements pourront contribuer à une augmentation des émissions de gaz à effet de serre et des niveaux sonores dans un secteur déjà concerné par le réseau autoroutier et par une

sensibilité vis-à-vis de la qualité de l'air (dépassements des seuils de référence de l'OMS observés sur l'ensemble du secteur pour les principaux polluants issus du trafic, à savoir le dioxyde d'azote et les particules fines PM10 et PM2,5) :

- le projet, situé en entrée de ville et dont le périmètre est ouvert sur le grand paysage du massif de la Char treuse, est susceptible de présenter des incidences significatives sur le cadre paysager environnant ; que le dossier n'analyse pas ces incidences ;

**Considérant** qu'en termes d'assainissement, le plan d'assainissement pluvial de Montbonnot-Saint-Martin indique que le secteur du Secrétan nécessite des aménagements d'ouvrages avant toute urbanisation (bassin écrêteur, remplacement des réseaux et aménagements hydrauliques) ; que ces aménagements ne sont pas décrits dans le dossier et dans l'OAP n°7 ;

**Considérant** que le dossier présenté n'exclut pas la possibilité pour des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de s'installer dans la future zone d'activités ;

**Considérant** que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation relatives au projet annoncées dans le dossier ne sont pas intégrées dans les documents du PLU en vigueur (PADD, règlements écrit et graphique, document relatif aux OAP), ce qui ne garantit pas leur effectivité ;

**Considérant** qu'à l'occasion de la mise en compatibilité du PLU, les ajustements proposés au PLU, intégrés principalement dans le document relatif aux OAP, ne sont pas susceptibles de garantir l'absence d'impacts significatifs du projet sur l'environnement ;

**Rappelant** que le projet objet de la présente procédure de mise en compatibilité du PLU a été [soumis](#) le 06 août 2020<sup>1</sup> à la réalisation d'une étude d'impact après un examen au cas par cas ;

### Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montbonnot-Saint-Martin (38) dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) concernant l'opération d'aménagement de la zone d'activité de Secrétan est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;
- qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale dont les objectifs spécifiques sont notamment de :
  - préciser l'analyse relative aux incidences du projet d'aménagement en matière de rejets atmosphériques et de nuisances générées par le trafic supplémentaire induit par la création de la nouvelle zone d'activités ;
  - présenter les résultats du diagnostic écologique effectué, ainsi que d'étoffer l'analyse relative aux incidences du projet d'aménagement sur la biodiversité et les milieux naturels, notamment sur les zones humides comprises dans le secteur concerné ;
  - permettre d'appréhender l'intégration paysagère du projet ;
  - préciser les risques naturels et technologiques que le projet doit prendre en compte ;
  - d'expliquer les choix retenus au regard des enjeux environnementaux et des solutions de substitution raisonnables ;
  - de décrire les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts environnementaux de la mise en œuvre du PLU et le dispositif de suivi effectif ;
- que l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU pourra opportunément être menée conjointement à celle du projet qui la motive, dans le cadre d'une procédure commune ;

---

1 Décision disponible ici : [https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20200805\\_dec\\_kkp2641-za\\_secretan\\_montbonnotsmartin\\_38\\_v2.pdf](https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20200805_dec_kkp2641-za_secretan_montbonnotsmartin_38_v2.pdf)

- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montbonnot-Saint-Martin (38) dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) concernant l'opération d'aménagement de la zone d'activité de Secrétan, objet de la demande n°2023-ARA-KKU-2971, est soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

**Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, son membre

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).